



STATUTS DE LA FF2P

PRÉAMBULE

La FF2P se constitue sur la base de la « Déclaration de Strasbourg », approuvée à l'unanimité lors de l'Assemblée constitutive du 13 mai 1995.

En voici le texte :

Déclaration de Strasbourg sur la psychothérapie

En accord avec les buts fixés par l'Organisation Mondiale de la santé (OMS) ; dans le cadre du décret de non-discrimination que la communauté Européenne (CE) a mis en vigueur et que l'Espace Économique Européen (EEE) a l'intention d'adopter ; selon le principe de la libre circulation des personnes et des services ; les soussignés sont tombés d'accord sur les points suivants :

- 1. La psychothérapie est une discipline spécifique, du domaine des sciences humaines, dont l'exercice représente une profession libre et autonome.**
- 2. La formation psychothérapeutique exige un niveau élevé de qualification théorique et clinique.**
- 3. La diversité des méthodes psychothérapeutiques est garantie.**
- 4. La formation dans une des méthodes psychothérapeutiques doit s'accomplir intégralement et comprend : la théorie, l'expérience sur sa propre personne et la pratique sous supervision. Sont également acquises de vastes notions sur d'autres méthodes.**
- 5. L'accès à la profession est soumis à diverses préparations préliminaires, notamment en sciences humaines et sociales.**

Strasbourg, le 21 octobre 1990.

signée en 1990 par des représentants de 14 pays d'Europe de l'Ouest et de l'Est et constituant la pierre angulaire de l'Association Européenne de Psychothérapie qui regroupe aujourd'hui 120 000 praticiens en psychothérapie dans 41 pays.

TITRE 1 • BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 • DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront par la suite, sous le régime fixé par la loi du 1er juillet 1901, une Association dénommée :

« Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse » (FF2P)

ARTICLE 2 • SIÈGE

Son siège social est fixé à Paris. Il sera précisé par le Conseil d'administration (CA).

Il pourra être transféré par décision du CA, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 3 • OBJET DE L'ASSOCIATION

Elle a pour objet :

3.1. de fédérer les différents courants psychothérapeutiques et psychanalytiques en France et de représenter leurs organismes ainsi que les praticiens indépendants ;

3.2. d'entretenir une concertation aux fins d'une représentativité nationale ;

3.3. de participer aux débats européens et internationaux sur l'élaboration du futur statut de la psychothérapie ;

3.4. de représenter la psychothérapie française, dans la diversité de ses courants, auprès de l'European Association for Psychotherapy (EAP), du World Council for Psychotherapy (WCP) et d'autres instances internationales concernées ;

3.5. d'être le représentant de l'EAP en France ;

3.6. de rassembler et diffuser les informations sur les différents courants, formations et pratiques de la psychothérapie ;

3.7. de promouvoir la psychothérapie comme discipline spécifique — dont l'exercice représente une profession autonome, qui requiert notamment :

- une psychanalyse ou une psychothérapie personnelle approfondie ;
- une formation spécifique théorique et clinique, incluant la psychopathologie ;
- un contrôle ou une supervision de la pratique clinique ;
- un engagement déontologique.

3.8. de présenter des candidats aux certifications professionnelles que la FF2P est habilitée à délivrer ;

3.9. de promouvoir le droit à la psychothérapie, sous ses différents aspects, auprès du public, de l'Administration et des Pouvoirs publics ;

3.10. de contribuer à l'information du public et à la protection des usagers, notamment par la tenue de l'annuaire des praticiens en psychothérapie de la FF2P ;

3.11. de poser les bases d'une concertation des organismes de formation, sous l'angle des principes, de la théorie, de la pratique, de la réglementation, de l'éthique et de la déontologie ;

3.12. de contribuer à développer les échanges et la recherche.

ARTICLE 4 • MOYENS D'ACTION

Ses moyens d'action comprennent notamment :

- l'échange d'idées et de programmes ;
- la diffusion et la traduction de documents et publications ;
- la conception, la production et la diffusion de programmes d'information multimédia concernant la psychothérapie ou la psychanalyse ;
- l'organisation de conférences, congrès, colloques nationaux et internationaux, ainsi que des journées d'études ou de formation présentant une dimension psychothérapeutique, psychologique ou médicale ;
- une concertation permanente avec les Pouvoirs publics.

TITRE 2 • MEMBRES ET COTISATIONS

ARTICLE 5 • MEMBRES

L'Association est une fédération de membres personnes morales, de membres individuels et de membres associés.

Toutes les candidatures sont étudiées par une Commission d'admission, suivant des procédures définies au Règlement intérieur, puis soumises au vote du Conseil d'Administration (CA).

5.1. Personnes morales

5.1.1. Les personnes morales peuvent être :

- des centres ou associations de praticiens en psychothérapie ou psychanalystes praticiens ;
- des associations professionnelles ou sociétés savantes rassemblant des praticiens en psychothérapie se référant à une méthode spécifique ;
- des syndicats de praticiens en psychothérapie ou psychanalystes ;
- des écoles ou instituts de formation, assurant une formation intégrale à la psychothérapie ou à la psychanalyse, d'une durée d'au moins quatre années, dans une méthode scientifiquement reconnue. Ses responsables et/ou principaux enseignants doivent posséder eux-mêmes une formation intégrale, égale au minimum à celle dispensée dans l'organisme de formation en question.

Une formation est considérée comme intégrale si elle comporte les quatre composantes suivantes :

- expérience sur soi, psychothérapie ou analyse personnelle ;
- formation théorique et méthodologique, incluant la psychopathologie ;
- travail pratique auprès de clients ou patients ;
- supervision clinique

Ces composantes doivent constituer un programme de formation intégré se référant à une méthode précise.

- des écoles ou instituts de formation assurant un enseignement spécialisé dans un domaine particulier de la psychothérapie ;

5.1.2. L'agrément est accordé aux écoles et instituts de formation pour une période renouvelable, définie au Règlement intérieur (RI).

5.2. Membres individuels

Des personnes physiques peuvent être admises comme membres individuels, sur proposition de la Commission d'admission et après un vote du CA.

5.2.1. La Commission d'admission n'étudie que les candidatures de membres individuels dont la formation et l'expérience professionnelle sont conformes aux critères mentionnés à l'article 3.7 des présents statuts.

5.2.2. Les membres individuels souscrivent à la Déclaration de Strasbourg et s'engagent à respecter le Code de déontologie de la Fédération.

5.2.3. Les membres individuels doivent être adhérents à un organisme membre de la Fédération.

Des exceptions peuvent être accordées par la CA, sur proposition de la Commission d'admission, lorsque le candidat présente des raisons convaincantes.

5.2.4. Les personnes physiques dont la discipline n'est pas représentée par un organisme membre de la Fédération, peuvent demander leur adhésion en tant que membres individuels.

5.2.5. Les membres individuels sont inscrits dans le l'annuaire des praticiens en psychothérapie de la FF2P.

5.3. Membres associés

Les membres associés disposent d'une voix consultative, mais sans droit de vote.

Ils ne figurent pas sur l'annuaire des praticiens en psychothérapie de la FF2P.

Il peut s'agir notamment d'étudiants en psychothérapie, en cours de formation, ainsi que d'organismes ou de spécialistes de professions voisines (médecins, psychologues, travailleurs sociaux, etc.) ne répondant pas aux critères définis à l'art. 3.7.

ARTICLE 6 • DÉCOMPTE DES VOIX POUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AGO ET AGE)

6.1. Personnes morales

6.1.1. Les centres de praticiens en psychothérapie, associations professionnelles nationales ou locales, sociétés savantes et syndicats disposent d'une voix par tranche de 25 adhérents praticiens en psychothérapie (tels que définis au RI), avec un maximum de 10 voix par organisme.

6.1.2. Les écoles et instituts de formation à la psychothérapie disposent d'une voix par tranche de 400 journées-étudiants annuelles, avec un maximum de 10 voix par organisme.

6.2. Membres individuels

Pour les votes aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires (AGO et AGE), les membres individuels sont regroupés dans un Collège, disposant d'une voix par tranche de 25 adhérents praticiens en psychothérapie, avec un maximum de 30 voix.

6.3. Procurations

Compte tenu d'éventuelles procurations, aucun organisme, école ou collège ne peut disposer de plus de 15 voix au total.

ARTICLE 7 • RESSOURCES

7.1. Cotisations

7.1.1. Le montant de la cotisation des différentes catégories de membres est fixé chaque année par l'AGO, sur proposition du CA.

7.1.2. La cotisation des personnes morales est indexée sur le nombre de voix détenues par chaque organisme.

7.1.3. La cotisation concerne l'année comptable : du 1^{er} septembre au 31 août.

7.2. Dons manuels ou subventions reçus de personnes physiques ou morales ;

7.3. Sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;

7.4. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 • RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation
- par la radiation pour motif grave, notamment sur proposition de la Commission de déontologie — après vote à bulletins secrets, à la majorité des trois quarts des membres du CA.
- par la radiation prononcée par le CA pour interruption du cursus de formation pour les membres individuels en cours de certification finale

TITRE 3 • ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 • CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

9.1. L'Association est administrée par un Conseil d'administration (CA) comportant au maximum 24 membres, présentés par leur organisme ou par leur collège.

Quatre postes sont réservés aux représentants des membres individuels.

9.2. Le quorum nécessaire à la validité des délibérations est de 50 % des membres, présents ou représentés.

9.3. Chaque organisme visé à l'article 6.1 ne peut présenter qu'un seul candidat.

Le Collège des membres individuels (art. 6.2) peut présenter plusieurs candidats – dont quatre seront élus par l'ensemble des votants de l'Assemblée générale.

9.4. Les élections se font au scrutin secret et à la majorité des voix exprimées par l'ensemble des membres réunis en Assemblée générale.

9.5. Un candidat ne peut être élu au CA s'il a obtenu moins de 25% du nombre total de voix.

9.6. Le mandat des administrateurs est de trois ans. Leurs fonctions sont bénévoles. Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

9.7. En cours de mandat, chaque organisme dispose du droit de remplacer son représentant élu par un autre représentant, nommé à cet effet jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

9.8. Un membre absent peut donner son pouvoir à un autre membre élu du CA. Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs — soit trois voix, au total.

ARTICLE 10 • RÉUNIONS DU CA

10.1. Le CA se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du président ou du secrétaire général ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

10.2. Tout membre du Conseil, absent à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire. Le CA peut pourvoir provisoirement les postes vacants, jusqu'à l'AGO suivante.

ARTICLE 11 • BUREAU

11.1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, les membres du Bureau, soit :

- un(e) président(e) ;
- deux vice-président(e)s, au moins ;
- un(e) secrétaire général(e) et un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;

11.2. Les modalités de vote, de délégation de pouvoir et de quorum requis sont définies par le Règlement intérieur.

11.3. Le CA peut pourvoir au remplacement des membres manquants ou démissionnaires du Bureau.

ARTICLE 12 • ENGAGEMENT DE DEPENSES

12.1. Les dépenses sont ordonnancées par le Bureau jusqu'à un montant maximum fixé par le Règlement intérieur. Au-delà de ce montant tout engagement de dépenses

implique une approbation préalable du CA.

12.2. Le trésorier tient à jour une comptabilité détaillée — qui peut être communiquée à tout membre de l'Association

ARTICLE 13 • ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

13.1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au minimum, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

13.2. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il doit comprendre au minimum le rapport d'activité, le rapport financier et la réélection des membres du Conseil d'administration, selon les modalités définies au Règlement intérieur.

13.3. Les Assemblées générales ne sont ouvertes qu'aux membres à jour de leur cotisation.

13.4. Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 14 • ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

14.1. Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

14.2. Seule une Assemblée générale extraordinaire est qualifiée pour modifier les statuts. Les demandes de modification de statuts doivent être formulées par le CA et figurer sur la convocation.

14.3. Le vote a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 • RÈGLEMENT INTÉRIEUR

15.1. Un Règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, définit les divers points non précisés par les statuts, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de l'Association : conditions d'admission des nouveaux membres, modalités pratiques des votes et des délégations de pouvoir, quorum requis pour la validité des délibérations des diverses instances, modalités de présentation des candidatures, création et fonctionnement de commissions, permanentes ou occasionnelles, etc.

15.2. Chaque président de commission est élu par le CA. Le fonctionnement des commissions est précisé au Règlement intérieur. Les commissions ont un pouvoir

consultatif : leurs propositions doivent être soumises à un vote du CA avant de prendre effet.

15.3. Commissions permanentes

- la Commission de déontologie est chargée de l'éthique et de l'étude des plaintes ;
- la Commission d'admission est chargée de la procédure d'admission des organismes membres, des membres individuels et des membres associés.

15.4. La Commission d'Attribution du Certificat Européen de Psychothérapie (CACEP), soumet au CA les procédures d'attribution, étudie les dossiers de candidature au CEP et propose à l'Association Européenne de Psychothérapie (EAP) les candidats répondant aux critères définis par l'EAP.

15.5. Toute modification du Règlement intérieur est mentionnée sur le site de la FF2P.

ARTICLE 16 • DISSOLUTION

16.1. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire (AGE) convoquée spécialement à cet effet, et décidée à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

16.2. Les modalités de représentation sont définies dans le Règlement intérieur.

16.3. Le quorum est des deux-tiers des membres à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sera convoquée à un mois d'intervalle au minimum et une décision pourra être prise dans les mêmes conditions de majorité, mais sans condition de quorum.

16.4. L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens, conformément à la Loi.

Statuts votés à l'Assemblée générale constitutive du 13 mai 1995, puis retouchés lors des Assemblées générales extraordinaires des 12 octobre 1996, 6 mai 1999 et 8 septembre 2005.

Cette dernière mise à jour des statuts a été votée à l'unanimité (119 voix) lors de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) du 17 novembre 2018, à Paris.